

**ARRETE portant
REGLEMENTATION
sur le dé pigeonnage**

N° POL-019-2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Isère et notamment les articles 26 et 120 ;
- Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;
- Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;
- Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'intervention selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- Article 1** La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants : Le centre-ville – La vieille ville – Rue François PERRIN.
- Article 2** La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.
- Article 3** Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.
- Article 4** Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.
- Article 5** Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.
- Article 6** Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 23 Février 2023 pour s'achever le 09 Mars 2023.
- Article 7** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel,
 - L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :
- Commandant de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
 - Responsable de la Police Municipale,
 - Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Fait à MORESTEL,
Le 16 Février 2023
Le Maire, Frédéric VIAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.